



## PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau : Pôle Risques  
Affaire suivie par :  
Gibelin Jean-Marie  
Tél. : 04.92.30.55.23  
Fax : 04.92.30.55.04  
E-Mail : jean-marie.gibelin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 6 MAI 2010

### ARRETE PREFECTORAL N° 2010-968 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estoublon.

#### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'environnement ;
  - VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
  - VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 2005-167 du 27 janvier 2005 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estoublon ;
  - VU l'arrêté préfectoral N° 2009-2031bis du 05 octobre 2009 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estoublon ;
  - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé et l'avis du commissaire enquêteur ;
  - VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 29 avril 2010 ;
- SUR proposition** de M. le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Estoublon est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une carte d'aléas,
- une carte de zonage réglementaire des risques.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la Mairie d'Estoublon tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la mairie ;
- à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence – Bureau des Relations avec les Collectivités locales, tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la préfecture ;
- à la Direction départementale des Territoires – Pôle Risques, tous les jours ouvrables et aux heures d'ouvertures de la Direction départementale des Territoires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Estoublon pendant un mois minimum.

Il sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE ».

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire d'Estoublon et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Digne-les-Bains, le **05 MAI 2010**

Pierre N'GAHANE

